

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.197 du 9 mars 2009

A.189.845/VIII-6591

En cause : **CLOSSET** Luc,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 place Verte 13
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Cédric MOLITOR, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par Luc CLOSSET qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 23 septembre 2008 de le suspendre, conformément aux dispositions des articles 59, alinéa 1^{er} de la loi du 13 mai 1999, pour une durée maximale de quatre mois;

Vu l'arrêt n/ 187.153 du 17 octobre 2008;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric SEVRIN loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 22 décembre 2008, le ministre de l'Intérieur a retiré l'acte attaqué; que le recours est dès lors sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille
neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.